



Envoyé en préfecture le 01/06/2023
 Reçu en préfecture le 01/06/2023
 Publié le 1/6/23
 ID : 031-213104219-20230531-DEL2023_03_12-DE

Folio 2023-1

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 31 mai 2023
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-trois et le trente et un mai à dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	25	
DATE DE LA CONVOCATION			
25 mai 2023			
DATE D'AFFICHAGE			
25 mai 2023			

Etaient présents

Mesdames GAMBET, TARDIEU, MARTIN-RECUR, ABADIE, LAFONT, MARTY, RAHIN, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES, COUESNON
 Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, MIJOLE, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations

Mme PEREZ avait donné procuration à M. GAROUSTE
 Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
 Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme ABADIE
 Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Absents

M. PIRIOU
 M. CARRIERE

M. MIJOLE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité (22 voix pour).

DELIBERATION N°2023-03-12

Taxe d'aménagement : exonération des maisons de santé

L'article L6323-3 du Code de la santé Publique définit les maisons de santé comme une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmacie qui assurent des activités de soins sans hébergement de premier, voir second recours. Les Maison de Santé Pluriprofessionnelles Universitaires (MSPU) sont les maisons de santé qui ont signé une convention tripartite avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont elles dépendent et un établissement public à caractère scientifique, culturel, professionnel comportant une unité de formation et de recherche en médecine, pharmacie ou odontologie.

L'article 1635 quater E du Code Général des Impôts, alinéa 7, prévoit que le Conseil Municipal peut exonérer, partiellement ou totalement les maisons de santé visées à l'article L6323.3 du Code de la santé publique de la part de taxe d'aménagement leur revenant.



Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le 1/6/23

ID : 031-213104219-20230531-DEL2023_03_12-DE

Perse
Levraut

Folio 2023-2

L'article 1639 A du Code Général des Impôts précise que pour la Taxe d'Aménagement les décisions du Conseil Municipal doivent être prise avant le 01/07 de l'année pour une application au 01/01 de l'année suivante.

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune et ses administrés l'existence et le développement de maisons de santé sur son territoire pour assurer la qualité et la continuité des soins, il sera proposé au Conseil Municipal d'exonérer totalement les maisons de santé de la part communale de taxe d'aménagement à compter du 01/01/2024.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (21 voix pour et 4 contre PERON, MARTY, LAFONT, COMBA),

DECIDE en application de l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts d'exonérer totalement les maisons de santé au sens de l'article L6223-3 du Code de la santé Publique de la part communale de taxe d'aménagement à compter du 01/01/2024 sur l'ensemble de son territoire.

CHARGE le Maire, ou son représentant, de mener à bien toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 31 mai 2023
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

